

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

Dossier de demande de reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux - EPAGE -

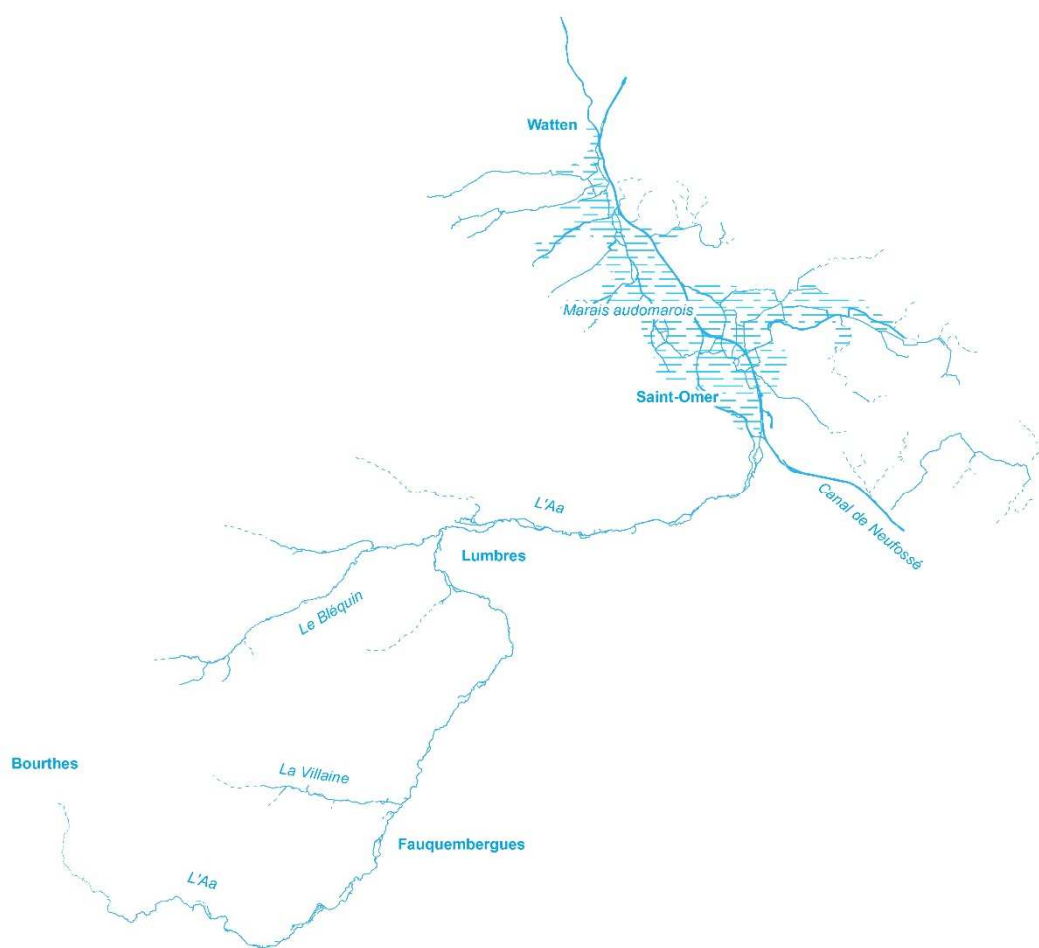


Table des matières

Motivation de la démarche.....	3
Un bassin versant organisé pour la gestion intégrée et concertée de l'eau	4
Un syndicat mixte pour le bassin de l'Aa	4
Le SAGE de l'Audomarois	4
La mise en œuvre du SAGE	4
Un territoire de compétence cohérent	4
Le bassin versant de l'Aa	4
Un territoire administratif au plus proche de la réalité hydrographique.....	4
Un territoire interconnecté	5
Un territoire tourné vers l'efficacité et la proximité.....	5
Des enjeux convergents	6
Les masses d'eau et leurs état et objectifs	6
Les masses d'eau superficielles.....	6
Les masses d'eau souterraines	6
L'atteinte des objectifs.....	6
Les milieux aquatiques	6
Les rivières artésiennes	7
Les canaux de navigation.....	7
Les zones humides.....	7
Les types d'inondations sur le territoire	8
Les démarches engagées sur le bassin	9
Une articulation pertinente à l'échelle du bassin Artois Picardie.....	9
Dans le cadre du SDAGE et SOCLE.....	9
L'articulation des structures de bassin versant	10
L'exercice de la compétence GEMAPI.....	12
Le syndicat mixte	12
De la coordination à la maîtrise d'ouvrage	12
Les compétences statutaires	12
Des statuts assurant la solidarité du bassin versant.....	14
Des modalités d'exercice assurant la stabilité	14
La concertation et la participation de la population.....	14
Des moyens adéquates	14
Une clé de répartition simple et symbole de solidarité	14
Un budget équilibré.....	15
Des moyens humains en adéquation avec les enjeux.....	15
Conclusion.....	16
Annexes	17

Motivation de la démarche

Lors de la modification des statuts du SmageAa en 2020, modification destinée à prendre en compte la compétence GEMAPI récemment définies pour les EPCI adhérents, les élus du SmageAa ont fait le choix de reporter la demande de qualification en EPAGE afin de valider les nouveaux statuts avant les élections municipales de 2020.

Aujourd'hui, après 20 ans d'action sur le territoire, au service de la gestion intégrée de l'eau, nous, élus du comité syndical du SmageAa, demandons sa reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Par ce statut, nous souhaitons :

- > faire reconnaître 20 ans d'action au service de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin versant de l'Audomarois ;
- > faire reconnaître la pertinence de l'organisation du territoire ;
- > pérenniser la capacité d'action au plus près du terrain ;
- > soutenir l'engagement des collectivités et faire valoir la solidarité du bassin versant ;
- > renforcer la reconnaissance locale et régionale.

Comme affirmé en 2019 lors des démarches de révision des statuts, nous proposons un syndicat de proximité, mais fort et efficace, au service du territoire et de la gestion équilibrée de l'eau et de la rivière.

Pour cela, notre syndicat continuera d'agir dans la logique de l'approche de bassin versant qui assure la cohérence géographique des missions, et la solidarité du territoire de l'eau.

Nous affirmons par ailleurs que la prévention des inondations et la gestion écologique des milieux naturels liés à l'eau sont complémentaires et indissociables.

Afin de poursuivre les actions menées depuis sa création par notre syndicat, au plus proche des préoccupations du territoire, nous souhaitons :

- > Que le SmageAa reste à l'échelle du bassin versant de l'Aa rivière et du marais audomarois.
- > Que le SmageAa assure la compétence GEMAPI pour le compte des intercommunalités adhérentes.

Le SmageAa assure l'ensemble de la GEMAPI à l'exception de ce qui a trait aux systèmes d'endiguement qui ne concernent que l'agglomération.

- > Que le SmageAa assure également des missions d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau.

Le SmageAa continuera d'assurer la mise en œuvre du SAGE et l'animation de sa CLE, par l'animation de démarches concertées, expérimentation, études.

- > Que ses missions soient toujours assurées par transfert de compétence.

Le transfert de compétence de la part des EPCI adhérents permet d'assurer l'indispensable pérennité des interventions.

Par ailleurs, le transfert, synonyme d'adhésion, assure le fonctionnement institutionnel du syndicat mixte et la réelle coopération entre nos structures adhérentes.

- > Que la possibilité soit ouverte pour la délégation d'autres missions non reprises ci-dessus mais conformes à la mise en œuvre du SAGE.

Le SmageAa pourrait recevoir par délégation des missions dont l'intérêt ne serait pas étendu à l'échelle du bassin versant. Il pourrait notamment recevoir la compétence pour les systèmes d'endiguement (définition, travaux, surveillance, gestion) par voie de délégation de compétence ou de maîtrise d'ouvrage.

- > Que ses capacités techniques et financières soient maintenues dans la durée.

Le SmageAa dispose en interne des capacités techniques et des moyens humains dédiés aux problématiques concernées. Ses capacités financières sont en adéquation avec les actions menées et à venir, aussi bien en investissement qu'en gestion.

- > Que des accords soient mis en œuvre en limite du territoire pour renforcer la cohérence des actions.

Des réflexions inter-SAGE existent, particulièrement avec le SAGE du Delta de l'Aa.

Une coopération est établie avec l'USAN pour l'animation de la CLE pour le compte des 4 communes concernées. La possibilité est également ouverte pour les communes et structures limitrophes pour des missions d'intérêt commun.

**Proximité – Efficacité – Cohérence hydrographique –
Gestion intégrée de l'eau – Solidarité du bassin versant –
Pérennisation des ouvrages – Poids dans les discussions régionales**

Un bassin versant organisé pour la gestion intégrée et concertée de l'eau

Un syndicat mixte pour le bassin de l'Aa

C'est suite aux inondations historiques du 1^{er} mars 2002 que le territoire du bassin de l'Aa s'est organisé afin de gérer au mieux les eaux. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa a été créé par arrêté interpréfectoral le 13 décembre 2003. Ses compétences reposent sur la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.

Le SAGE de l'Audomarois

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois est un outil réglementaire. Il a pour vocation de planifier la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Aa afin de trouver le bon équilibre permettant de satisfaire les différents usages tout en préservant la ressource en eau et les milieux humides et aquatiques.

Le SAGE a été élaboré par une instance de concertation, la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui réunit des représentants des élus, des usagers et des administrations. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 mars 2005.

Afin d'intégrer les évolutions induites par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, ainsi que le nouveau SDAGE Artois Picardie, le SAGE a été révisé et approuvé le 15 janvier 2013.

La règle du SAGE régissant les prélèvements en eau a été révisée en 2021.

En 2025, le SAGE est de nouveau révisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires et du SDAGE Artois Picardie 2022-2027.

La mise en œuvre du SAGE

Différents maîtres d'ouvrage sont concernés par la mise en œuvre du SAGE selon leurs compétences et les territoires d'intervention. Toutefois, les acteurs locaux ont décidé de mettre en place une structure coordinatrice à l'échelle du bassin versant et pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt intercommunautaire.

Le SmageAa a été installé le 13 décembre 2003.

Un territoire de compétence cohérent

Dès sa création, le SmageAa a pour périmètre le bassin versant de l'Aa rivière et du marais audomarois.

Le bassin versant de l'Aa

Le territoire du SmageAa représente le bassin versant de l'Aa de ses sources à Bourthes à l'exutoire du marais audomarois à Watten, soit 665 km².

Au total, 120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois qui, lui, s'étale sur 3 700 ha de terres et d'eau.

Le territoire du SmageAa est concerné par plusieurs masses d'eau au sens de la Directive Européenne sur l'Eau :

- des masses d'eau superficielles :
 - Aa rivière,
 - Aa canalisée (canal de Neufossé jusqu'à la Haute Colme),
 - Etangs du Romelaëre,
- et des masses d'eau souterraines :
 - Craie de l'Audomarois,
 - et Sables du Landénien des Flandres.

Un territoire administratif au plus proche de la réalité hydrographique

Le périmètre du SmageAa reprend l'ensemble des communes du bassin versant de l'Aa depuis ses sources jusqu'à la sortie du marais audomarois à Watten.

Le SmageAa est formé par l'adhésion des cinq intercommunalités à fiscalité propres concernées par le bassin versant topographique. Il reprend 66 communes.

Le périmètre correspond au périmètre du SAGE de l'Audomarois à quelques communes limitrophes près.

- ▶ Quercamps n'est pas dans le SAGE, mais est inclus dans le périmètre du SmageAa car le territoire de sa commune est compris à 94 % sur le bassin hydrographique,
- ▶ Vieil Moutier est dans le périmètre du SAGE, mais pas dans celui du SmageAa pour deux raisons : il appartient déjà au SYMSAGEB, et la commune est comprise seulement à 66 % sur le bassin hydrographique de l'Aa, le bourg étant du côté du bassin versant boulonnais,
- ▶ Heuringhem, de même, est dans le périmètre du SAGE, mais pas dans celui du SmageAa pour deux raisons : il appartient déjà au SYMSAGEL, et la commune est comprise seulement à 0,02 % sur le bassin hydrographique de l'Aa.
- ▶ Les 4 communes de la Communauté de communes de Flandre Intérieure (Renescure, Ebblinghem, Lynde et Noordpeene) sont également dans le périmètre du SAGE mais ont été retirées du périmètre du SmageAa lors de la révision des statuts en 2020 pour éviter la superposition de compétences avec l'USAN. Une convention est passée avec l'USAN pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau et autres actions partenariales sur ces 4 communes.

Ainsi, le périmètre administratif du SmageAa est le plus proche possible de la réalité hydrographique.

Un territoire interconnecté

Le territoire du SmageAa correspond au bassin versant de l'Aa rivière et du marais audomarois.

A l'aval de ce territoire se trouve le territoire du Delta de l'Aa également périmètre de SAGE. Le goulet d'étranglement situé à la sortie du marais audomarois constitue la limite physique entre les deux périmètres.

Les deux territoires sont évidemment liés puisque constituant le bassin versant complet de l'Aa. Ils sont toutefois très différents du point de vue géomorphologique. Ils le sont aussi sur les aspects économiques, agricoles, culturels ...

Sur les sujets de la gestion de l'eau, les deux territoires ont l'habitude de travailler en commun, notamment sur les questions de la préservation de la ressource en eau souterraine et sur la question de la gestion des inondations. Une commission inter-SAGE existe depuis plusieurs années et se réunit régulièrement afin d'assurer la cohérence des approches et des politiques mises en œuvre.

Ces coopérations et cette coordination des missions pourraient être poussées si le projet d'EPTB à l'étude actuellement était mis en œuvre.

Une connexion artificielle existe également avec le bassin versant de la Lys au travers des canaux de navigation. La participation du SYMSAGEL au comité de pilotage du PAPI de l'Audomarois et inversement pour le PAPI de la Lys permet là aussi de rechercher la cohérence des stratégies d'action.

D'autres coopérations avec les bassins versants voisins sont engagées selon les sujets abordés. C'est par exemple le cas avec le SYMCEA sur les sujets agricoles en tête de bassin versant, ce qui permet de conforter les messages auprès d'interlocuteurs qui agissent à cheval sur les deux bassins versants.

Un territoire tourné vers l'efficacité et la proximité

Le territoire a largement exprimé sa volonté de conserver la proximité d'action, la réactivité et le portage de sa Commission Locale de l'Eau.

Depuis sa création, le SmageAa est un syndicat très opérationnel. En reprenant en maîtrise d'ouvrage des opérations ayant été expérimentées et initiées par le Parc naturel avant sa création, le SmageAa a été immédiatement en phase de mise en œuvre, notamment sur le sujet de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, puis rapidement sur le volet de la Prévention des inondations.

Le mode d'exercice de la compétence par transfert de chaque EPCI, sans fonctionnement à la carte, et cela depuis sa création en 2003, a permis là aussi une réelle efficacité sur le terrain avec de nombreuses maîtrises d'ouvrage d'opérations (cf. liste des projets clos et en cours en annexe).

La dimension relativement restreinte du périmètre permet une bonne connaissance du territoire par les agents et élus du SmageAa. De même, les acteurs du territoire et les agents et élus du SmageAa nouent des relations de proximité qui facilitent la réactivité, la bonne compréhension des enjeux et donc l'opérationnalité des projets.

Des enjeux convergents

Les masses d'eau et leurs état et objectifs

Le SDAGE Artois Picardie définit les masses d'eau de son territoire et fixe les objectifs d'atteinte du bon état écologique conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Les masses d'eau superficielles

Code	Nom	Etat écologique 2017	Cause dégradation	Objectif état écologique 2027	Cause non atteinte
FRAR02	AA RIVIERE	BON	/	BON	
FRAR01	AA CANALISEE	Moyen	Substances	Moyen -> stabiliser l'état écologique Et Réduire, en dessous des seuils NQE ¹ , les polluants spécifiques de type « pesticides » en 2027	MEFM ² OMS ³ Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée ⁴
FRAL01	ETANGS DU ROMELAERE	Médiocre	NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , Phytoplancton	Médiocre	MEFM OMS

Les masses d'eau souterraines

Code	Nom	Etat chimique 2017	Cause dégradation	Objectif état chimique 2027	Cause non atteinte
FRAG301	CRAIE DE L'AUDOMAROIS	Médiocre	Éléments traces (ammonium, chlorures, sodium) ; et tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	Médiocre (2039) Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Déclassement par des pesticides interdits
FRAG314	SABLES DU LANDÉNIEN DES FLANDRES	BON	/	BON	

L'atteinte des objectifs

Les compétences territoriales et administratives du SmageAa visent à l'amélioration de l'état écologique de l'Aa rivière et du marais audomarois, ce dernier n'étant pas défini comme une masse d'eau du SDAGE.

Il est à noter que la masse d'eau Aa rivière, en bon état écologique au moment de la rédaction du SDAGE, et sur laquelle l'objectif est donc le maintien de l'état, a vu sa qualité se dégrader. Au jour de la rédaction du présent rapport, le SmageAa n'a pas les éléments formels permettant de décrire en quoi ses actions permettront de retrouver le bon état écologique du cours d'eau. Toutefois, la complémentarité d'action portées par le SmageAa depuis plus de 20 ans, et sa volonté de renforcer sa stratégie en vue d'une transition agricole pour l'eau doit être de nature à améliorer l'état des masses d'eau sur le long terme.

Les actions menées par le SmageAa ont indirectement des effets positifs sur les états des autres masses d'eau.

Les milieux aquatiques

Source : SAGE de l'Audomarois

Le périmètre du SmageAa correspond au bassin versant de l'Aa rivière et du marais audomarois jusqu'à l'exutoire de ce dernier à Watten.

¹ NQE – Normes de qualité environnementales

² MEFM – Masse d'Eau de surface fortement modifiée

³ OMS – Objectif moins strict pour « non faisabilité technique » ou « coûts disproportionnés »

⁴ SDAGE livret 2 – p. 14

Les rivières artésiennes

L'Aa s'écoule sur 54 km du sud-ouest vers le nord-est dans une vallée marquée, avant de s'épancher dans la cuvette de l'Audomarois. Les sources de l'Aa se situent à Bourthes à 121 mètres d'altitude. Les affluents de l'Aa se trouvent essentiellement sur sa rive gauche. Il s'agit de l'amont vers l'aval :

- > du Thiembronne (ou la Vilaine), 7 km ;
- > du Bléquin, 13 km, et de son affluent, l'Urne à l'Eau, 6 km ;
- > du ruisseau d'Acquin, 6,5 km.

120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois.

Quelques kilomètres avant le marais audomarois, l'Aa se sépare en deux bras : la Haute et la Basse Meldyck qui se jettent séparément dans le canal de navigation qui forme l'Aa canalisée.

De ses sources à Bourthes, jusqu'à Arques, les cours d'eau sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, soit comme rivières à salmonidés. En aval, l'Aa et ses annexes passent en 2^{nde} catégorie piscicole, soit en rivières à cyprinidés.

L'Aa rivière et le Bléquin sont considérés comme « réservoirs biologiques » par le SDAGE Artois Picardie 2022-2027.

L'Aa rivière et ses affluents sont classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement (objectif de non dégradation de la continuité écologique). Au même titre, l'Aa et le Bléquin sur Lumbres sont classés en liste 2 depuis Lumbres jusqu'à Watten par la Haute Meldyck (objectif de restauration de la continuité écologique).

Le potentiel hydraulique de l'Aa, voire de ses affluents, a été fortement exploité en particulier au XIX^{ème} siècle et début du XX^{ème} siècle. 108 sites avec ouvrages ont été inventoriés sur les 120 km de cours d'eau. Grâce à l'accompagnement du SmageAa, ponctuellement secondé par la Fédération départementale de pêche, 35 sites ont été aménagés. 43 sites constituent encore des obstacles à la continuité écologique.

Cette forte implantation économique en fond de vallée a favorisé le développement de l'urbanisation dans le lit majeur. Ainsi le territoire présente une grande sensibilité aux inondations. Toutefois, entre les zones urbanisées, le lit majeur est essentiellement occupé par des prairies qui jouent leur rôle de zones d'expansion des crues à faible vulnérabilité.

Le SAGE définit l'espace de bon fonctionnement (EBF) du cours d'eau. De Bourthes à Arques, l'EBF représente 1764 ha.

Les canaux de navigation

Le canal de Neufossé a été construit en 1756 à travers le marais audomarois pour relier les rivières Lys et Aa. Il a été mis à grand gabarit en 1967. A l'époque, le marais audomarois était très majoritairement exploité en culture maraîchère. L'accès aux parcelles maraîchères par bateau a nécessité que le canal ne soit pas isolé du réseau superficiel. Les niveaux d'eau dans le canal et dans les rivières et fossés du marais sont donc complètement interdépendants. En outre la qualité de l'eau dans le réseau superficiel est dégradée par les échanges avec le canal qui lui-même présente une mauvaise qualité de l'eau.

Les zones humides

Les zones humides à enjeu sont définies et catégorisées dans le SAGE de l'Audomarois. Cet inventaire n'est pas exhaustif. Ces zones humides à enjeu se trouvent dans le marais audomarois et dans le fond des vallées en amont du marais.

Mosaïque d'eau et de terres travaillés par l'homme depuis 13 siècles, le marais audomarois, autour de Saint-Omer, regroupe l'ensemble des terrains situés sous la cote 5 m du Nivellement Général de la France (NGF IGN 69), soit 3731 ha de sols hydromorphes constitués de tourbes alcalines. Il s'étend sur 15 communes, 2 départements (Nord et Pas-de-Calais) et présente 170 km de rivières et plus de 700 km de petits fossés, représentant une surface en eau de plus de 500 ha.

Le marais repose sur une série crayeuse, laquelle passe à l'est sous des formations tertiaires puis quaternaires alluviales (Saint-Omer, Clairmarais). Dans la partie ouest, des résurgences artésiennes en provenance de la nappe de la craie amenaient une eau pure et claire ayant permis de développement d'une biodiversité très riche. Ces résurgences ont été fortement impactées par les prélèvements du champ captant nord audomarois.

Le marais audomarois forme un système hydraulique complexe de petites et grandes entités hydrauliques très fortement interconnectées les unes aux autres. L'Aa canalisée coupe le marais en deux parties : le marais « est » et le marais « ouest », avec lesquelles il est en communication. La

création de casiers hydrauliques a permis aux exploitants maraichers d'avoir une gestion plus autonome des niveaux d'eau autour de leurs parcelles.

Sur ce milieu restreint et fragile se côtoient des activités aussi variées que le maraîchage, l'élevage, la pêche, la chasse, les activités nautiques, la randonnée, la navigation commerciale, l'étude des milieux, ... Cette situation est source de conflits qui se cristallisent souvent autour de la gestion des niveaux d'eau, de l'entretien des cours d'eau et des berges...

En 2008, le marais audomarois a été désigné Ramsar pour promouvoir une utilisation rationnelle de la zone humide.

Le marais audomarois a également obtenu la désignation de Réserve de Biosphère de l'UNESCO en 2013. En 2025, cette désignation a été étendue aux bassins versants amont de l'Aa et de la Hem.

De nombreuses études sont menées permettant l'évaluation de la qualité environnementale et patrimoniale du marais. Les chiffres ressortant des études ne sont pas positifs. Dans le cas de la flore aquatique, 16 % des espèces ont disparu et 37 % sont en régression forte entre 2013 et 2019. Dans le cas des oiseaux, les espèces généralistes sont en progression alors que les espèces spécialisées accusent un déclin prononcé entre 2015 et 2019, alors que les espèces exotiques envahissantes sont en nette progression.

Entre 2017 et 2020, en 2022 et en 2024/2025, en complément aux études naturalistes, le SmaGeAa a mené des études sur la qualité de l'eau du marais audomarois. Globalement le constat est qu'il y a une pollution avérée sur la quasi-totalité des points étudiés, notamment :

- > Une pollution très présente au nitrate, phosphore et orthophosphate qui pourrait s'expliquer par des rejets domestiques et agricoles ;
- > Une pollution à l'arsenic, dont l'origine peut s'expliquer par plusieurs hypothèses : la présence naturelle de l'arsenic dans la tourbe, un relargage de l'arsenic provenant des anciennes pratiques industrielles à la suite des travaux de curage, et/ou des rejets actuels non identifiés dans le marais ;
- > Une pollution aux pesticides qui reste assez élevée sur la plupart des stations de prélèvement.

Les types d'inondations sur le territoire

Source : SLGRI de l'Audomarois - 2016

Les principaux phénomènes d'inondation pour le territoire sont des **débordements** de cours d'eau ou du marais audomarois. Les **ruissellements** sont également sources d'inondations plus localisées. Ces phénomènes peuvent être exacerbés par des **remontées de nappe**, puisque l'Aa est essentiellement alimentée par la nappe de la craie.

Enfin, le marais audomarois se situant à un niveau en dessous des eaux de fortes marées, il est considéré comme vulnérable à la **submersion marine**.

Il est également à noter que le territoire est soumis au risque de **rupture d'ouvrage hydraulique** qui correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage ou d'une digue de manière brutale ou progressive.

La forte urbanisation des zones basses évoquée plus haut fait du territoire un territoire à risque important d'inondation. Et les dommages des inondations peuvent être conséquents, à la fois pour l'habitat, mais aussi pour l'activité économique.

Les études menées avant les crues de l'hiver 2023/2024, évaluaient à 39 M€ les dommages pour une crue cinquantennale et 44 M€ pour une crue bicentennale. La réévaluation de ces chiffres à l'aune des inondations exceptionnelles récentes est en cours.

La création du SmaGeAa suite aux inondations de 2002 et le fait que les études de prévention des inondations existaient sur ce territoire dans le cadre des travaux du SAGE a permis d'engager rapidement des études opérationnelles. Un PAPI très efficient a pu démarrer en 2012. Il a été quasi intégralement mis en œuvre.

En termes de travaux structurants, ce PAPI a vu notamment la mise en œuvre complète du programme de mobilisation du champ d'expansion des crues à l'échelle de l'Aa supérieure, avec la création des 10 ouvrages de ralentissement dynamique prévus au programme. Pour les secteurs restants vulnérables, d'autres travaux ont été réalisés, et notamment la création d'un système d'endiguement pour protéger la rive droite du centre-ville de Blendecques. Ces travaux structurants ont été définis pour la crue de référence de 2002. Ils ont été dépassés pour les crues de l'hiver 2023/2024.

Outre les travaux structurants, le PAPI a permis la mise en œuvre de 29 actions sur les 7 axes (89 % des actions réalisées) pour 17 M€ de dépenses.

Un nouveau PAPI est en cours de préparation. Les priorités ont été données aux problématiques de ruissellement et à la sécurisation des ouvrages ancestraux (canaux perchés). La période de préparation a été prolongée afin de pouvoir prendre en compte les références des crues de l'hiver 2023/2024.

Les démarches engagées sur le bassin

Le périmètre du **SAGE de l'Audomarois** a été défini en 1994. C'est un des premiers territoires de SAGE en France. La démarche a été initiée par le Parc naturel régional alors préoccupé par des problématiques de qualité de l'eau dans le marais audomarois et qui a convaincu les acteurs du territoire de poursuivre une démarche de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le SAGE, approuvé une première fois en 2005, est en cours de révision.

Suite à l'approbation du 1^{er} SAGE en CLE en 2003, le SmageAa a été créé pour assurer sa mise en œuvre sur ce qui ne s'appelait pas encore la GEMAPI. Suite aux inondations de 2002, l'attente était forte en matière de prévention des inondations. Toutefois, le SmageAa a également repris ce que le Parc naturel régional avait expérimenté en matière de restauration et entretien des cours d'eau.

En matière de gestion des milieux aquatiques, le SmageAa met en œuvre un **Plan de Restauration et d'Entretien** sur les 110 km de l'Aa rivière et de ses affluents. Celui-ci bénéficie d'une déclaration d'intérêt général depuis 2008 (1^{ère} DIG de PRE de la Région Nord – Pas-de-Calais).

Après avoir pris le temps de la conception, le SmageAa a pu déposer un premier projet de **Programme d'Action de Prévention des Inondations** pour la période 2012-2019 (cf.ci-dessus). Ce premier PAPI très opérationnel et avec un excellent taux de réalisation a donné suite à un PAPI d'intention en cours. Le PAPI d'intention (PEP) visait à définir un nouveau programme d'action, en particulier sur deux volets : la maîtrise des ruissellements agricoles et la mise en conformité des systèmes d'endiguement ancestraux. Il a été prolongé afin de tenir compte des nouvelles références de crues de l'hiver 2023/2024.

Les périmètres des PAPI reprennent l'intégralité des périmètres du SAGE et du SmageAa cumulés, soit le périmètre du SAGE plus la commune de Quercamps.

Engagé dans la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant, le SmageAa a fait valoir la nécessité de définir l'Audomarois comme TRI (Territoire à Risques Importants d'inondation). Et une première **Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation** a été approuvée en 2016. Le périmètre de la SLGRI est celui des PAPI (SAGE + Quercamps).

Enfin, la commission inter-SAGE qui associe CLE de l'Audomarois et CLE du Delta de l'Aa envisage une démarche d'élaboration d'un PTGE à l'échelle du Grand bassin de l'Aa.

En parallèle et en vue d'aller plus loin, le SmageAa avec l'accompagnement du CEPRI et l'engagement des EPCI du territoire souhaite élaborer un plan de relèvement-résilience. La volonté d'anticiper au mieux de futurs événements critiques, à la fois en termes d'inondation, mais aussi de pénurie d'eau, doit pouvoir être un atout pour le territoire. Les démarches ont été initiées en 2024 et seront développées en 2025/2026.

Une articulation pertinente à l'échelle du bassin Artois Picardie

Dans le cadre du SDAGE et SOCLE

Le SDAGE renvoie à la SOCLE dans sa disposition E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cette disposition précise que les collectivités sont invitées à organiser [les compétences de l'eau], selon les principes préconisés par la SOCLE, et concernant la GEMAPI au sein de territoires hydrographiques cohérents.

La carte des territoires hydrographiques cohérents dessine une entité « Aa-Yser-Audomarois ».

SOCLE - extraits

Secteur Audomarois

- *Le SMAGEAA intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (couplée à la mission de lutte contre l'érosion des sols) et assure également le portage du SAGE. Comme pour le delta de l'Aa, beaucoup*

d'interventions en zones humides et milieux aquatiques sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (conservatoire des espaces naturels, ASA), les départements et le parc naturel régional.

• L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau avec des actions ambitieuses de restauration écologique. La gestion des milieux naturels est un enjeu très marqué, notamment les sites Ramsar. Ce secteur présente des enjeux communs avec le secteur de la Hem (action accompagnement technique (AMO) du PNR CMO) et celui de l'Aa (solidarité amont/aval en termes d'inondations) nécessitant une coordination des acteurs.

• Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts du SMAGEAA ont été revus ainsi que les modalités d'exercice des compétences qui lui sont confiées.

Il s'agit maintenant de veiller à l'implication des EPCI-FP sur l'enjeu de la gestion des zones humides, notamment le marais Audomarois.

• Enjeux généraux du territoire Aa-Yser-Audomarois

[...]

Il est identifié un besoin de clarifier la coordination et le lien entre l'action des entités « gémapiennes » et les maîtrises d'ouvrage des ASA, sections de waterings et des associations, voire des propriétaires, qui n'agissent pas forcément en superposition.

Les recommandations de la SOCLE pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation visent deux volets :

1. Développer la cohérence hydrographique de l'organisation de la compétence GEMAPI,
2. Assurer conjointement les missions de la compétence GEMAPI.

Ces recommandations visent à favoriser l'organisation des compétences à l'échelle des bassins versants. Elles prônent le transfert de compétence. La cohérence de l'organisation avec les périmètres des SAGE, SLGRI, PAPI ... est recherchée, de même que la solidarité à l'échelle hydrographiquement cohérente, y compris financière.

L'exercice global de la compétence GEMAPI, avec une structure unique, qui traite avec les mêmes ambitions et avec complémentarité les volets GEMA et PI est également mis en avant. L'association de la compétence GEMAPI à celle pour la maîtrise des eaux pluviales, ruissellement, érosion est favorisée.

Toutes ces recommandations sont déjà en œuvre au sein du SmageAa.

Elles incitent à la reconnaissance en EPAGE là où l'organisation des syndicats est pertinente. C'est donc l'objet du présent dossier.

L'articulation des structures de bassin versant

Sur le périmètre Aa-Yser-Audomarois délimité dans le SDAGE et la SOCLE, existe quatre structures opérationnelles en terme de GEMAPI :

- > Le SYMVAHEM ayant des statuts similaires à ceux du SmageAa sur le bassin versant voisin de la Hem, sans superposition avec le SmageAa ;
- > L'USAN qui intervient de façon opérationnelle sur le secteur de l'Yser. La superposition existante avec le SmageAa sur le bassin versant de la Longue Becque jusqu'en 2019 a été supprimée par modification du périmètre du SmageAa dans la modification statutaire de 2020 (cf. plus haut) ;
- > L'Institution Intercommunale des Waterings sur tout le polder, y compris le marais audomarois. L'IIW assure la compétence d'évacuation des eaux à la mer. Elle assure également d'autres compétences de la GEMAPI à la carte. Une étude est en cours pour revoir les compétences de l'IIW notamment pour la compétence de la submersion marine et pour la coordination de la GEMAPI ; Cette dernière compétence pouvant aboutir à la transformation de l'IIW en EPTB dans lequel le SmageAa seraient imbriqués.

Réflexions sur la coordination à l'échelle du grand bassin de l'Aa

Dans le cadre des réflexions en cours sur la création d'un EPTB à l'échelle du grand bassin de l'Aa, le SmageAa a identifié les pistes de plus-value, soit au travers de travaux communs soit au travers de mutualisation de moyens. La forme de cette ou de ces coopération(s) peut être diverse, l'EPTB étant l'une d'entre elles.

Possibilité de travaux communs

Certains travaux gagnent à être portés à l'échelle du grand bassin versant. C'est déjà le cas pour certains. Et cela pourrait être développé pour d'autres.

Tout spécialement, la définition d'une SLGRI unique pourrait faciliter la compréhension de la stratégie de prévention des inondations et des actions mises en œuvre.

- > Coordination :
 - inter-SAGE, existante
 - inter-PAPI, à développer, en lien, le cas échéant, avec une SLGRI unique
- > Porter certaines études et projets stratégiques à l'échelle du grand bassin versant :
 - PTGE, projet de territoire pour la gestion de l'eau, démarche initiée en inter-SAGE
 - SLGRI, Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation, actuellement SLGRI Delta + SLGRI audomarois, envisager de les réviser à l'échelle du grand bassin versant
- > Mise en commun du volet métrologie – centralisation de données - supervision
- > Communication de crise
 - Mise en commun à envisager pour clarifier les actions et les interlocuteurs en crise et post-crise, en lien avec une SLGRI unique le cas échéant
- > Réseau d'expertise entre les agents
 - Démarche n'existant pas actuellement hors contacts occasionnels

Mutualisation de moyens

Certains besoins du SmageAa sont occasionnels ou sur du temps partiel. La mutualisation de moyens pourrait être une solution.

- > Juridique dont marchés publics, conventions, et suivi des subventions
- > Communication
- > SIGiste
- > Délégué à la protection des données, Assistant de prévention, Archivage...

L'exercice de la compétence GEMAPI

Sur ce périmètre hydrographiquement cohérent, le SmageAa met en œuvre des programmes de gestion intégrée du grand cycle de l'eau par transfert de la GEMAPI.

Le syndicat mixte

Le SmageAa est un **syndicat mixte fermé** au sens de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général de la Fonction publique Territoriale (CGCT).

Il est composé d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) :

- > **Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer** : Arques / Avroult / Bayenghem-Les-Eperlecques / Blendecques / Clairmarais / Eperlecques / Fauquembergues / Hallines / Helfaut / Houle / Longuenesse / Mentque-Nortbécourt / Merck-Saint-Liévin / Moringhem / Moule / Nort-Leulinghem / Renty / Saint-Martin-d'Hardinghem / Saint-Martin-Lez-Tatinghem / Saint-Omer / Salperwick / Serques / Thiembronne / Tilques / Wizernes
- > **Communauté de Communes du Pays de Lumbres** : Acquin-Westbécourt / Affringues / Bayenghem-les-Seninghem / Bléquin / Boisdillinghem / Bouvelinghem / Cléty / Coulomby / Elnes / Esqueredes / Ledinghem / Leulinghem / Lumbres / Nielles-les-Bléquin / Ouve-Wirquin / Pihem / Quelmes / Quercamps / Remilly-Wirquin / Senninghem / Setques / Vaudringhem / Wavrans-sur-L'Aa / Wismes / Wisques / Zudausques
- > **Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois** : Aix-En-Ergny / Avesnes / Bécourt / Bourthes / Campagne-Les-Boulonnais / Ergny / Herly / Rumilly / Verchocq / Wicquinghem / Zoteux
- > **Communauté de Communes des Hauts de Flandre** : Nieurlet / Saint-Momelin / Watten
- > **Communauté de Communes de Desvres-Samer** : Senlecques

Il regroupe 66 communes situées sur le bassin versant de l'Aa et du marais audomarois et concernant près de 95 000 habitants.

La représentation

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 19 membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Les statuts prévoient une répartition des sièges en rapport avec la population représentée, sans proportionnalité directe afin d'éviter la majorité absolue pour une seule structure.

- > Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : 9 membres
- > Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 5 membres
- > Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : 2 membres
- > Communauté de Communes des Hauts de Flandre : 2 membres
- > Communauté de Communes de Desvres-Samer : 1 membre

De la coordination à la maîtrise d'ouvrage

Le SmageAa a pour objet la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois à l'échelle de son bassin versant. C'est une structure coordinatrice à l'échelle de son bassin versant et pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux.

Les compétences statutaires

Depuis 2020, les statuts du SmageAa tiennent compte de la compétence GEMAPI.

Ces compétences sont déclinées autour de trois grands axes :

- Les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Les compétences en matière de prévention et défense contre les inondations ;
- Les compétences en matière d'amélioration et de transmission des connaissances.

Extrait des statuts du SmageAa 2020

ARTICLE 5 – Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée de la ressource l'eau et des milieux aquatiques. Il porte des actions complémentaires de gestion des milieux humides et aquatiques, de prévention des inondations et d'amélioration et de transmission des connaissances. En ce sens, il s'inscrit dans la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de cohérence territoriale, de solidarité de bassin versant, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans remettre en cause les obligations des tiers et notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-7 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales).

5-1. Compétences en matière de gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des :

- > Missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui correspondent à :*
 - o La réalisation de toute étude en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;*
 - o Les travaux d'entretien réguliers des cours d'eaux ;*
 - o Les travaux de protection des berges, de gestion des atterrissements ;*
 - o Les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques ;*
 - o Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives ;*
 - o Les travaux et aménagements visant à la protection des berges. Sont notamment visés les travaux et aménagements suivants : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, mise en protection des berges et plantations.*
- > Missions de protection et de restauration des milieux qui correspondent à :*
 - o La réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;*
 - o Les études et travaux pour l'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et le transport sédimentaire ;*
 - o Les études, travaux, entretien, gestion et restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques ;*
 - o La contribution à la lutte contre les rats musqués à l'échelle du bassin versant.*

5-2. Compétences en matière de prévention et de défense contre les inondations

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des missions générales qui correspondent à :

- > La réalisation de toute étude ou de tous travaux (réduction ou atténuation) en matière de prévention et de défense contre les inondations pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du bassin versant de l'Aa ;*
- > Les études, l'entretien, la gestion et la restauration des Champs d'Inondation Contrôlée ;*
- > Études, travaux et gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau et utiles à la protection du bâti contre les inondations (notamment désordres hydrauliques locaux et hydraulique douce) ;*
- > Au titre de la défense contre les inondations : la définition, les études, travaux, la gestion et l'entretien des aménagements hydrauliques.*

Le Syndicat n'exerce aucune compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

5-3. Compétences en matière d'amélioration et de transmission des connaissances

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, également :

- > Une mission d'animation de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;*
- > Une mission d'animation des actions concertées de mise en œuvre du SAGE ;*
- > Une mission d'études globales (amélioration des connaissances, définition d'actions) et expérimentation dans le cadre du SAGE ;*
- > Une mission d'animation, de communication, de sensibilisation sur les enjeux du SAGE auprès des différents usagers dont sensibilisation pédagogique.*

Quid de la compétence « système d'endiguement »

Lors de la révision des statuts en 2020, le choix a été fait de ne pas transférer la compétence liée aux systèmes d'endiguement au SmageAa. En effet, cette compétence ne concerne que l'agglomération du pays de Saint-Omer.

En outre, il a paru essentiel aux acteurs, à l'heure de la définition des systèmes d'endiguement de conserver le lien fort entre ces enjeux et ceux de l'urbanisme et du développement du territoire au sein des compétences de l'EPCI.

La possibilité de délégation de maîtrise d'ouvrage

Le SmageAa peut recevoir par délégation des missions dont l'intérêt ne serait pas étendu à l'échelle du bassin versant. Il pourrait notamment recevoir la compétence pour les systèmes d'endiguement (définition, travaux, surveillance, gestion) par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Des statuts assurant la solidarité du bassin versant

Le SmageAa ne propose pas de compétence à la carte. Ainsi les collectivités adhérentes transfèrent toutes les compétences inscrites dans les statuts du SmageAa de façon complète et cohérente sur tout le bassin versant.

La complémentarité entre gestion des milieux et prévention des inondations est ainsi établie sur tout le bassin versant, de façon forte et indissociable.

Des modalités d'exercice assurant la stabilité

Le transfert des compétences assure au SmageAa une sécurité juridique et la stabilité de la structure. Le transfert permet d'assurer l'indispensable pérennité des interventions. En effet, une gestion pérenne et efficace à l'échelle du bassin versant, comme c'est le cas pour le plan d'entretien du cours d'eau, est également mise en place sur le volet Prévention des inondations suite aux lourds investissements réalisés entre 2015 et 2020.

Par ailleurs, le transfert, synonyme d'adhésion, assure le fonctionnement institutionnel du syndicat mixte et la réelle coopération entre nos structures adhérentes.

La concertation et la participation de la population

Outre la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant, le SmageAa attache beaucoup d'importance à la compréhension des opérations menées et leur appropriation par les habitants et les acteurs du territoire.

La concertation entre acteurs de l'eau passe en premier lieu par la Commission Locale de l'Eau. Le SmageAa porte également la SLGRI et les PAPI. En outre, chaque projet dispose de son propre comité de pilotage permettant d'associer les acteurs et partenaires techniques.

Sur les projets les plus impactant pour le territoire, la population a été associée dès les phases de conception. Ces démarches offrent une bonne acceptation des opérations sur le territoire.

Ces dernières années, le SmageAa a souhaité développer les échanges avec les habitants, dans un premier temps à l'occasion des 20 ans du SmageAa ; puis, suite aux inondations de l'hiver 2023/2024, par la démarche « Dialogue avec le territoire » qui a vu mettre en place de nombreux événements : réunions publiques, visites de site, rencontres de proximité, ateliers de concertation... Ces démarches se poursuivent dans la durée.

Des moyens adéquates

Depuis plus de 20 ans, les EPCI adhérents soutiennent par leurs cotisations le fonctionnement du SmageAa.

Une clé de répartition simple et symbole de solidarité

Les adhérents participent au budget du SmageAa proportionnellement au nombre d'habitants de leur(s) commune(s) située(s) sur le bassin versant. Cette répartition n'a pas changé depuis la création du SmageAa.

Cette clé de répartition a le mérite de la clarté. En outre, la répartition démographique, avec un amont très rural et l'agglomération en aval du bassin versant conforte la solidarité urbain/rural et amont/aval du syndicat. En effet, les collectivités les plus peuplées participent fortement financièrement aux travaux souvent effectués dans les zones rurales en amont.

La clé de répartition de la représentation au sein du comité syndical reprend la règle du critère unique de la population, en le biaisant toutefois afin de constituer une minorité de blocage face au poids de l'agglomération.

Collectivité	Population 2022	Pourcentage de population	Représentation
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	67 163	71,1%	9
Communauté de communes du Pays de Lumbres	18 870	20,0%	5
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	4 346	4,6%	2
Communauté de communes des Hauts de Flandre	3 893	4,1%	2
Communauté de communes de Desvres-Samer	255	0,3%	1
Total	94 527		19

Un budget équilibré

Grâce à l'engagement constant des intercommunalités depuis la création du SmageAa, celui-ci a pu mettre en place une équipe technique stable et mettre en œuvre de lourds programmes de travaux. Après 8 ans des cotisations constantes ayant permis de constituer la trésorerie nécessaire auxancements des investissements du PAPI, les EPCI adhérents ont accepté une progression des cotisations permettant la mise en œuvre complète des actions prévues.

Aujourd'hui, le SmageAa rembourse trois emprunts amortissables.

Récapitulatif Emprunts	PA 2018	PA 2019	PA 2021
année	2018	2019	2021
capital initial	1 500 000	1 000 000	105 000
durée (ans)	20	15	7
taux	1,75 %	0,64 %	0,46 %

Le budget de fonctionnement est stabilisé à 1,5 M€. Le budget d'investissement est beaucoup plus variable selon l'avancement des projets.

Notons toutefois que suite aux crues de l'hiver 2023/2024, le budget de fonctionnement a été porté à 1,8 M€, et celui d'investissement à 1,1 M€ en 2024 et 13 M€ en prévisionnel 2025.

Les cotisations des adhérents représentent 30 % du budget en moyenne. Les autres ressources propres sont les participations aux animations pédagogiques qui sont de l'ordre de 30 000 €/ an soit 2% du budget de fonctionnement.

Le patrimoine est constitué par les 10 champs d'inondation contrôlée (foncier et aménagement), des dispositifs de protection contre les inondations mis à disposition des sinistrés (batardeaux) et l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'équipe (véhicules, matériel technique et de bureau). A ce jour, la gestion de 16 ouvrages de ralentissement des écoulements a été transférée par une intercommunalité au SmageAa. D'autres suivront.

Des moyens humains en adéquation avec les enjeux

Organigramme en annexe

Au cours de l'année 2024, de façon temporaire suite aux inondations exceptionnelles, l'équipe a été largement renforcée.

En 2025, l'équipe est constituée de :

- 11 agents titulaires en poste :
 - o 1 agent de la filière administrative,
 - o 10 agents de la filière technique,
- 11 agents contractuels :
 - o 2 contrats à mi-temps annualisé sur des postes de titulaires non pourvus (filière animation) ;
 - o 4 contrats de projet ;
 - o 3 contrats pour accroissement temporaire d'activité ;
 - o 1 contrat PEC ;
 - o 1 contrat en alternance.

Un agent travaille à temps partiel (80 %). Le temps réduit de cet agent (0,2 ETP) n'est pas compensé.

La masse salariale devrait passer de 820 000 € en 2024 à 895 000 € en 2025.

Un régime d'astreinte existe depuis 2012 afin de pouvoir assurer les missions d'observation ou d'intervention en temps de crue, sur la période à risque, les week-end.

Conclusion

La demande de reconnaissance du SmageAa en EPAGE est une demande sans transformation statutaire.

La démarche est une demande de reconnaissance d'un état de fait. En effet, depuis plus de 20 ans, le SmageAa assure, dans un esprit de gestion intégrée de l'eau et de solidarité amont/aval, les missions de prévention des inondations et de gestion des milieux humides et aquatiques. Son périmètre répond aux critères de :

- > cohérence hydrographique, d'un seul tenant et sans enclave ;
- > adéquation entre ses missions et son périmètre d'intervention ;
- > suffisance des capacités techniques et financières ;
- > cohérence avec les autres outils de gestion de l'eau, en particulier les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau et les stratégies locales de gestion du risque d'inondations ;
- > absence de superposition avec un autre EPAGE.

Annexes

Statuts du SmageAa – Arrêté interdépartemental du 12/11/2019 modifié le 4/05/2021

Liste des projets clos

Liste des projets en cours

Périmètre administratif du SmageAa

Organigramme

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA**

STATUTS

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / MEMBRES / COMPETENCES ET PERIMETRE

ARTICLE 1 – Forme juridique et membres

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « *Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa* » désigné ci-après sous le vocable « *le Syndicat* ».

Ce Syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- Communauté de Communes de Desvres - Samer

Ci-après désignés sous le vocable « *les membres* »

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le Syndicat est régi par les règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que par celles des chapitres Ier et II du titre I du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du Syndicat est au 15 rue Bernard Chochoy – Maison du Papier – 62380 Esquerdes.
Le siège est, en principe, le lieu de réunion du comité syndical et du bureau, mais des réunions pourront avoir lieu dans un autre lieu choisi par le comité syndical sous réserve d'être situé sur le territoire d'une des communes située sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

ARTICLE 3 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire des communes suivantes :

ACQUIN-WESTBECOURT	ESQUERDES	RUMILLY
AFFRINGUES	FAUQUEMBERGUES	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
AIX-EN-ERGNY	HALLINES	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
ARQUES	HELFAUT	SAINT-MOMELIN
AVESNES	HERLY	SAINT-OMER
AVROULT	HOULLE	SALPERWICK
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	LEDINGHEM	SENINGHEM
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	LEULINGHEM	SENLECQUES
BECOURT	LONGUENESSE	SERQUES
BLENDECQUES	LUMBRES	SETQUES
BLEQUIN	MENTQUE-NORTBECOURT	THIEMBRONNE
BOISDINGHEM	MERCK-SAINT-LIEVIN	TILQUES
BOURTHES	MORINGHEM	VAUDRINGHEM
BOUVELINGHEM	MOULLE	VERCHOCQ
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	NIELLES-LES-BLEQUIN	WATTEN
CLAIRMARAIS	NIEURLET	WAVRANS-SUR-L'AA
CLETY	NORT-LEULINGHEM	WICQUINGHEM
COULOMBY	OUVE-WIRQUIN	WISMES
ELNES	PIHEM	WISQUES
EPERLECQUES	QUELMES	WIZERNES
ERGNY	QUERCAMPS	ZOTEUX
	REMILLY-WIRQUIN	ZUDAUSQUES
	RENTY	

ARTICLE 5 – Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée de la ressource l'eau et des milieux aquatiques. Il porte des actions complémentaires de gestion des milieux humides et aquatiques, de prévention des inondations et d'amélioration et de transmission des connaissances. En ce sens, il s'inscrit dans la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de cohérence territoriale, de solidarité de bassin versant, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans remettre en cause les obligations des tiers et notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

5-1. Compétences en matière de gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des :

- Missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui correspondent à :
 - La réalisation de toute étude en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - Les travaux d'entretien réguliers des cours d'eaux ;

- Les travaux de protection des berges, de gestion des atterrissements ;
 - Les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques ;
 - Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives ;
 - Les travaux et aménagements visant à la protection des berges. Sont notamment visés les travaux et aménagements suivants : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, mise en protection des berges et plantations.
- Missions de protection et de restauration des milieux qui correspondent à :
- La réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - Les études et travaux pour l'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et le transport sédimentaire ;
 - Les études, travaux, entretien, gestion et restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques ;
 - la contribution à la lutte contre les rats musqués à l'échelle du bassin versant.

5-2. Compétences en matière de prévention et de défense contre les inondations

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des missions générales qui correspondent à :

- La réalisation de toute étude ou de tous travaux (réduction ou atténuation) en matière de prévention et de défense contre les inondations pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du bassin versant de l'Aa ;
- Les études, l'entretien, la gestion et la restauration des Champs d'Inondation Contrôlée ;
- Études, travaux et gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau et utiles à la protection du bâti contre les inondations (notamment désordres hydrauliques locaux et hydraulique douce) ;
- Au titre de la défense contre les inondations : la définition, les études, travaux, la gestion et l'entretien des aménagements hydrauliques.

Le Syndicat n'exerce aucune compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

5-3. Compétences en matière d'amélioration et de transmission des connaissances

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, également :

- Une mission d'animation de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;

- Une mission d'animation des actions concertées de mise en œuvre du SAGE ;
- Une mission d'études globales (amélioration des connaissances, définition d'actions) et expérimentation dans le cadre du SAGE ;
- Une mission d'animation, de communication, de sensibilisation sur les enjeux du SAGE auprès des différents usagers dont sensibilisation pédagogique.

ARTICLE 6 – Modalités d'intervention

6-1. Le Syndicat intervient suite à un transfert de compétence par ses membres.

6-2. Il peut, en outre, se voir déléguer par ses membres ou par tout EPCI non membre dont une partie du territoire serait compris dans le bassin versant de l'Aa et par convention toute compétence. Cette délégation de compétence intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (L 1111-8 et R. 1111-1 et suivants ou tout autre texte ayant vocation à s'y substituer).

Cette délégation de compétence peut notamment concerner une mission relative à la défense contre les inondations qui ne serait pas comprise dans les compétences transférées. À ce titre, le Syndicat pourra mener des études de définition des systèmes d'endiguement et mener des travaux et gérer des systèmes d'endiguement.

6-3. Le Syndicat peut, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations de toute nature pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant ou non partie de ses membres et ce, sous réserve qu'une partie du territoire de ces collectivités soient comprise dans le bassin versant de l'Aa.

A ce titre, le Syndicat peut notamment, dans le respect des dispositions légales applicables, assurer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dépenses seront alors mises à la charge de chaque collectivité concernée et ce, selon les termes et conditions fixées par la convention à conclure.

6-4. Pour l'accomplissement de l'ensemble des missions et compétences ci-dessus décrites, le Syndicat dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra conclure tout contrat, s'associer à tout partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

6-5. Le Syndicat exerce ses compétences d'entretien au travers de plans de gestion.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 – Budget de fonctionnement

Pour son fonctionnement, le Syndicat dispose des recettes suivantes :

- des contributions des membres
Les contributions des membres du Syndicat constituent une dépense obligatoire pendant la durée du Syndicat. Elles sont calculées en fonction de la population municipale des membres comprise dans le périmètre d'intervention du syndicat (population municipale). La répartition sera revue tous les 5 ans sur la base de la population municipale officielle en vigueur.
Pour les années 2020 à 2024, les contributions seront réparties selon les pourcentages suivants issus des données légales 2016 (en vigueur en 2019) :

Structures adhérentes	Population municipale – INSEE 2016	Pourcentage
Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer	68 048	71,3 %
Communauté de communes du pays de Lumbres	18 851	19,7 %
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	4 310	4,5 %
Communauté de communes des Hauts de Flandre	3 988	4,2 %
Communauté de communes de Desvres - Samer	267	0,3 %
TOTAUX	95 464 habitants	100 %

- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, pour les membres ou pour les non membres,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations des partenaires financiers (Etat, région, département, etc.)
- le produit des emprunts,
- le fonds de concours.

ARTICLE 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique et ce, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier Payeur Général

CHAPITRE III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 – Comité syndical

10-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical, qui administre le Syndicat, comprend 19 membres.

La règle de répartition des sièges est fonction de la population municipale sans double compte de l'E.P.C.I. concerné par le ressort du Syndicat :

- < à 2 000 habitants 1 délégué
- de 2 000 à 10 000 habitants 2 délégués
- de 10 000 à 50 000 habitants 5 délégués
- 50 000 habitants 9 délégués

Dans la même proportion, des délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire.

10-2. Désignation des membres du comité syndical

Les délégués représentant les membres au sein du Syndicat sont élus par organes délibérants des dits membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. En conséquence, il prend fin en même temps.

10-3. Attribution des membres du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

10-4. Fonctionnement du comité syndical

10-4-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical en exercice ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

10-4-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

10-4-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration, chaque délégué disposant d'une voix.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Bureau

11-1. Composition du bureau

Le comité syndical du Syndicat élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les règles établies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- selon les nécessités, et par décision du comité syndical, d'un ou plusieurs autres membres délégués.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

11-2. Attributions du bureau et du président

11-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

11-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat et ce, dès lors qu'il dispose d'une délégation en ce sens ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical
- Il représente le Syndicat aux travaux de la C.L.E du S.A.G.E. de l'Audomarois avec voix consultative.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services (délégation de signature uniquement) dans le respect des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT.

11-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

En tant que de besoin, les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

CHAPITRE IV. MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13. Nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres autres que ceux primitivement syndiqués pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14. Modification des attributions

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15. Retrait

Le retrait des E.P.C.I. du Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16. Dissolution

A la dissolution du Syndicat qui interviendra conformément à l'article L.5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif du Syndicat seront partagés entre les

membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES ACTIONS EN COURS

au 21/03/25

GESTION DES MILIEUX

- > Animation de bassin versant - volet écologie des cours d'eau
- > Entretien pluriannuel de l'Aa et de ses affluents
- > Restauration des berges et protection du cours d'eau
- > Reprises de berges avec enjeu bâti
- > Rétablissement de la continuité écologique au barrage de Wizpaper - Wizernes¹
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin de Wins - Blendecques¹
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin du Houvoy - Rumilly
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin Bernard - Thiembronne¹
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin de la pisciculture - St-Martin d'Hardinghem
- > Rétablissement de la continuité écologique à la Maison du Papier - Esquerdes
- > Restauration de zone humide - ancienne pisciculture de Renty
- > Restauration de zone humide - ancienne pisciculture de St-Martin d'Hardinghem
- > Gestion de milieux humides
- > Lutte contre le rat musqué

PREVENTION DES INONDATIONS

- > Pilotage de la prévention des inondations
- > Mise en place d'échelles et de repères de crues
- > Actions pédagogiques de sensibilisation aux risques
- > Observatoire des crues
- > Accompagnement des communes à la gestion de crise
- > Réduction de la vulnérabilité du bâti
- > Implantation d'ouvrages d'hydraulique douce
- > Gestion des ouvrages d'hydraulique douce
- > Animation de bassin versant pour une transition agricole pour l'eau
- > Etude hydraulique des ruissellements ruraux
- > Protection du quartier du Rossignol - Arques-Clairmarais
- > Protection de Guslinghem - Moringhem
- > Protection de Watten
- > Protection d'Eperlecques
- > Protection de Setques
- > Protection de Noir Cornet - Wizernes-Halllines
- > Etude des réseaux et équipements sensibles
- > Gestion des ouvrages de mobilisation du champ d'expansion des crues
- > Gestion des ouvrages de régulation des ruissellements
- > Etude d'optimisation des ouvrages existants
- > Réaménagement du lit mineur Bourthes-Wicquinghem
- > Plan de relèvement

AMELIORATION ET TRANSMISSION DES CONNAISSANCES

- > Animation de la Commission Locale de l'Eau
- > Sensibilisation pédagogique
- > Etude de la qualité de l'eau du marais audomarois
- > Dialogue avec le territoire

¹ suspendu

LES OPERATIONS CLOSES

A découvrir en détail dans les fiches « Réalisations »

GESTION DES MILIEUX

- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin Snick – Blendecques
- > Rétablissement de la continuité écologique sur 8 ouvrages de la vallée de l'Aa
- > Rétablissement de la continuité écologique au moulin de Ouve – Ouve-Wirquin
- > Rétablissement de la continuité écologique au Rietz Vilain – Fauquembergues
- > Rétablissement de la continuité écologique aux vannages de la SICAL – Lumbres
- > Rétablissement de la continuité écologique au moulin des services techniques de Lumbres
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin de Mombreux – Lumbres
- > Restauration de zone humide aux étangs Zunequin – Ouve-Wirquin
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin Prudhomme – Lumbres
- > Restauration de zone humide à l'ancienne pisciculture d'Assinghem – Wavrans sur l'Aa
- > Rétablissement de la continuité écologique au seuil de Gondardennes – Wizernes
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin Foulon – Lumbres
- > Restauration de zone humide à l'ancienne pisciculture de la Craionière – Ouve-Wirquin
- > Rétablissement de la continuité écologique au Moulin Suzette – Merck-St-Liévin
- > Rétablissement de la continuité écologique au Vieux Moulin – Affringues²

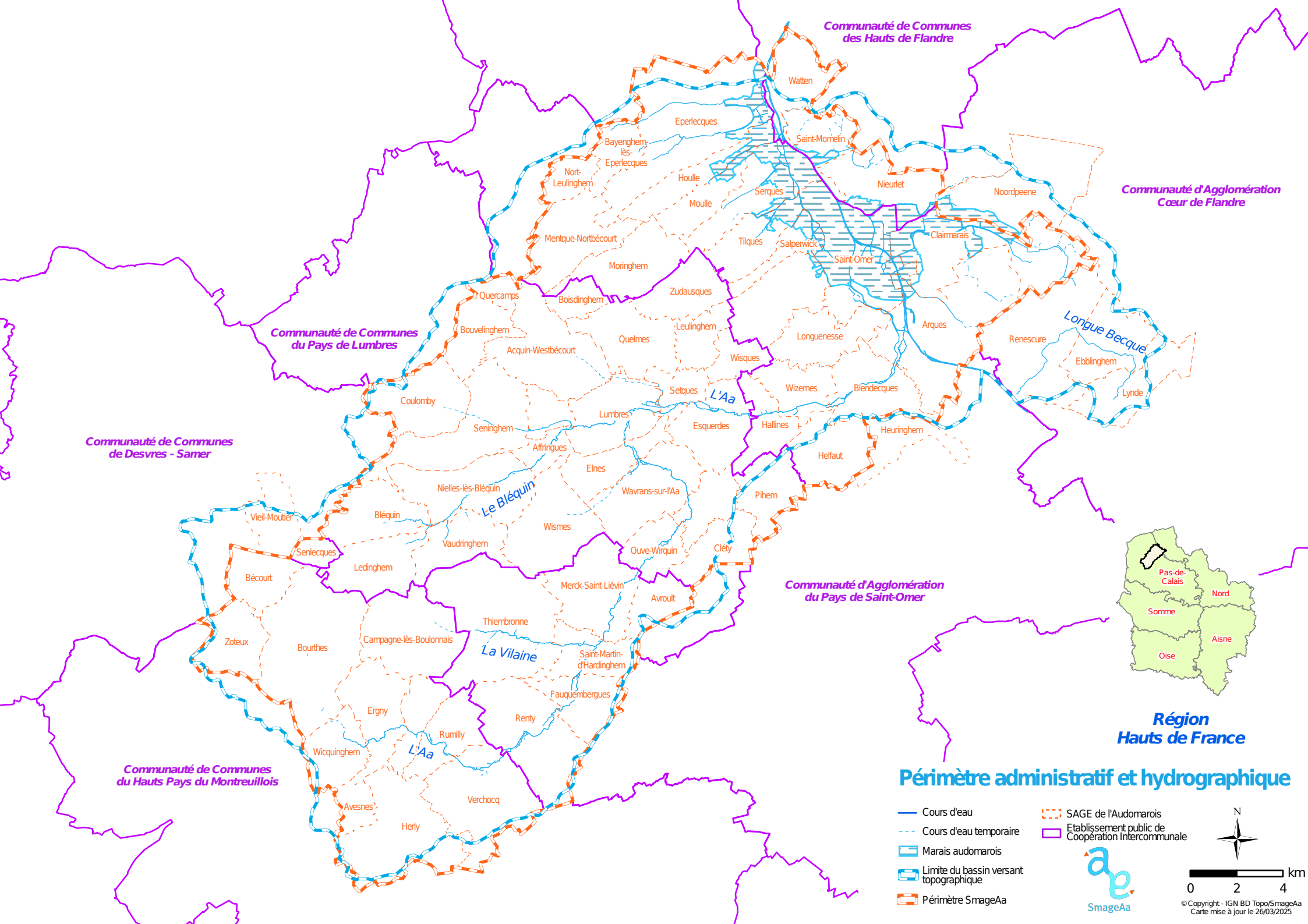
PREVENTION DES INONDATIONS

- > Incitation aux couverts hivernaux
- > Animation des mesures agri-environnementales
- > L'Expo de p'tites reCrues
- > Analyse du vécu des inondations dans le marais audomarois
- > Mobilisation du champ d'expansion des crues
- > Ralentissement en tête de bassin versant
- > Evaluation et bilan du PAPI 2012-2019
- > Système d'endiguement de Blendecques
- > Histoire des inondations dans le marais audomarois

AMELIORATION ET TRANSMISSION DES CONNAISSANCES

- > Prospection mutualisée de la ressource en eau

² Fiche réalisation en cours



Communauté de Communes
de Desvres - Samer

Communauté de Communes
du Pays de Lumbres

Communauté de Communes
des Hauts de Flandre

Communauté d'Agglomération
Cœur de Flandre

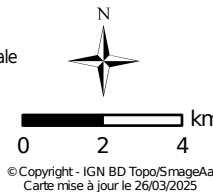
Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint-Omer

Communauté de Communes
du Hauts Pays du Montreuillois

Région
Hauts de France

Périmètre administratif et hydrographique

- Cours d'eau
- Cours d'eau temporaire
- Marais audomarois
- Limite du bassin versant topographique
- Périmètre SmageAa
- SAGE de l'Audomarois
- Etablissement public de Coopération Intercommunale





Directrice
Agnès BOUTEL

Responsable administrative et financière
Soraya ROUSSEL

Responsable du pôle
Connaissances
Animatrice de la CLE
Laurence CASTILLON 80%

Responsable du
pôle technique
**François-Xavier
BRACQ**

Responsable de projets
Prévention des
inondations
François-Xavier BRACQ

Assistant.e communication
Maëlle Macrez
Contrat en alternance du
18/11/24 à 30/09/25

Animateur technique du SAGE
Romain QUIGNEAUX
Contrat de projet du
1/01/22 au 30/06/2026

Responsable de projets
Milieux
Justine DOIRISSE

Chargé de
travaux
Frédéric NURIT

Chargé de la
réduction de
vulnérabilité
Frédéric NURIT

Chargée de mission
Risques inondation
Alexia FOSTIER
Contrat de projet du
19/07/21 à 31/08/25

Animateur.rice agricole
Alexis DEBACQ

Animatrices pédagogiques
Aurélié SERGENT 50%
Isabelle FASQUELLE 50%
remplacement juin 2025 par
Elodie MICHEL 50%

Cantonniers de rivière
Eddy FOURNIER
Fabrice LEU
Ludovic MARQUIS
Jean-Louis CUVELLIER

Diagnosticheurs
Cathy KRAWCZYK
Ludovic DELIE
Contrat du 8/04/24 au 7/10/25

Chargé de projets
hydrauliques
Corentin LEFEBVRE
Contrat de projet du
1/12/24 au 31/12/26

Animateur.rice agricole
Noémie DUNEZ
Contrat de projet du
1/12/24 au 31/12/26

Agent technique Inondations
Julien GOURLAIN
Contrat du 1/03/24 au 31/08/25

Secrétaire Inondations
Lamia CHEIKHI 86%
PEC du 22/02/24 au 21/08/25

Equipe 2025

Début 2025
21 ETP

Axe Gestion des milieux humides et aquatiques
Axe Prévention des inondations
Axe Amélioration et transmission des connaissances
Fonctions support